

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2017/0189(COD) Procédure terminée
Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B du règlement Modification Règlement (EU) 2015/848	<a href="#">2012/0360(COD)</a>
Sujet 3.45.01 Droit des sociétés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 <a href="#">ZWIEFKA Tadeusz</a>	09/10/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">COFFERATI Sergio Gaetano</a>	
		 <a href="#">MARINHO E PINTO António</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires générales</a>	Réunion <a href="#">3629</a>	Date 26/06/2018
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
09/08/2017	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2017)0422</a>	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/04/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
17/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0174/2018</a>	Résumé
13/06/2018	Résultat du vote au parlement		
13/06/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0250/2018</a>	Résumé
26/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/07/2018	Signature de l'acte final		
04/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		
06/07/2018	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/0189(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (UE) 2015/848 <a href="#">2012/0360(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/10569

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2017)0422</a>	09/08/2017	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE613.544</a>	20/02/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0174/2018</a>	17/05/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0250/2018</a>	13/06/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00025/2018/LEX</a>	04/07/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2018)458</a>	11/07/2018	EC	

Acte final
<a href="#">Règlement 2018/946</a> <a href="#">JO L 171 06.07.2018, p. 0001</a> Résumé

## Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B du règlement

OBJECTIF: remplacer l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: en janvier 2017, la Croatie a notifié à la Commission les modifications récentes qu'elle a apportées à sa législation nationale en matière d'insolvabilité. Ces modifications ont introduit de nouveaux types de procédure d'insolvabilité, tels qu'une procédure de pré-insolvabilité et une procédure d'insolvabilité des consommateurs.

Parallèlement, la Croatie a demandé que la liste énumérant limitativement les procédures d'insolvabilité figurant à l'annexe A du [règlement \(UE\) 2015/848](#) soit modifiée en conséquence. La Commission a analysé cette demande afin de s'assurer que la notification respecte les exigences du règlement.

L'annexe A faisant partie intégrante du règlement, elle ne peut être modifiée que par la voie d'une modification législative du règlement.

CONTENU: la présente proposition vise à garantir que le champ d'application du règlement de refonte reflète, au moment de son application, le cadre juridique existant des États membres en matière d'insolvabilité. Elle vise à remplacer la liste de l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 relative à la Croatie par une nouvelle liste qui tient compte des informations notifiées par cet État membre.

Ces modifications ne portent atteinte à aucune des obligations et règles énoncées dans le règlement lui-même.

## Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B du règlement

---

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil remplaçant l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 sur les procédures d'insolvabilité.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Titre du règlement: les députés ont proposé que le titre de l'acte soit modifié comme suit: « Règlement du Parlement européen et du Conseil remplaçant les annexes A et B (et non plus seulement l'annexe A) du règlement (UE) 2015/848 sur les procédures d'insolvabilité ».

Pour rappel, les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil énumèrent les désignations données dans le droit national des États membres aux procédures d'insolvabilité (annexe A) et aux praticiens de l'insolvabilité (annexe B) auxquelles ce règlement s'applique.

Au cours de l'examen de cette proposition, qui concernait initialement la Croatie, la Commission a reçu d'autres notifications de la Bulgarie, de la Croatie, de la Lettonie et du Portugal concernant des modifications récentes de leur législation nationale, introduisant de nouveaux types de procédures d'insolvabilité et/ou de praticiens de l'insolvabilité.

En outre, la Belgique a notifié à la Commission une modification de sa loi nationale sur l'insolvabilité qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018. Ces nouveaux types de procédures d'insolvabilité et/ou de praticiens de l'insolvabilité satisfont également aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2015/848 et rendent nécessaire la modification des annexes A et B de ce règlement.

Par conséquent, le texte modifié propose que les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 soient remplacées par le texte des annexes du présent règlement.

Le 15 novembre 2017, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement. L'Irlande ne participera pas à l'adoption du présent règlement et ne sera pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

## Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B du règlement

---

Le Parlement européen a adopté par 634 voix pour, 26 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil remplaçant l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire porte sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil remplaçant les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Dans les considérants, il est rappelé que les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil énumèrent les désignations données dans le droit national des États membres aux procédures d'insolvabilité (annexe A) et aux praticiens de l'insolvabilité (annexe B) auxquelles ce règlement s'applique.

Au cours de l'examen de cette proposition, qui concernait initialement la Croatie, la Commission a reçu d'autres notifications de la Bulgarie, de la Croatie, de la Lettonie et du Portugal concernant des modifications récentes de leur législation nationale, introduisant de nouveaux types de procédures d'insolvabilité et/ou de praticiens de l'insolvabilité.

En outre, la Belgique a notifié à la Commission une modification de sa loi nationale sur l'insolvabilité qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018. Ces nouveaux types de procédures d'insolvabilité et/ou de praticiens de l'insolvabilité satisfont également aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2015/848 et rendent nécessaire la modification des annexes A et B de ce règlement.

Par conséquent, le texte amendé dispose que les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 seraient remplacées par le texte des annexes du présent règlement.

Le 15 novembre 2017, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement. L'Irlande ne participera pas à l'adoption du règlement et ne sera pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

## Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B du règlement

---

**OBJECTIF:** remplacer les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.

**ACTE LÉGISLATIF:** Règlement (UE) 2018/946 du Parlement européen et du Conseil remplaçant les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.

**CONTENU:** le règlement vise à remplacer le texte des annexes A et B du [règlement \(UE\) 2015/848](#) relatif aux procédures d'insolvabilité.

Les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil énumèrent les dénominations données, dans le droit national des États membres, aux procédures d'insolvabilité et aux praticiens de l'insolvabilité auxquels ledit règlement s'applique. L'annexe A énumère les procédures d'insolvabilité visées à l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2015/848 et l'annexe B énumère les praticiens de l'insolvabilité visés au point 5) dudit article.

Le règlement fait suite aux notifications à la Commission de la Bulgarie, de la Croatie, de la Lettonie et du Portugal en ce qui concerne des modifications récentes intervenues dans leur droit national, par lesquelles de nouveaux types de procédure d'insolvabilité ou de praticiens de l'insolvabilité ont été introduits. La Belgique a également notifié à la Commission l'adoption d'une nouvelle loi qui modifie son droit national en matière d'insolvabilité.

Le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement. L'Irlande et le Danemark ne sont pas soumis à son application.

